



Décision

Attribution du marché de travaux n° 23116 Réhabilitation du forage Saint-Julien - Commune de Madaillan – Territoire du Sud du Lot

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 1311-4 du code de la santé publique relatif aux cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2122-1, R.2122-1 et R.2122-8 relatifs au marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables notamment en cas d'urgence impérieuse ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023.

VU le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 Novembre 2021 ;

VU la délibération syndicale n°20_043_CBIS_C en date du 17 septembre 2020, d'installation du Comité Syndical, d'élection du Président, des vice-Présidents Territoriaux, des vice-Présidents thématiques, d'ordre des vice-Présidents, d'affectation des Commissions thématiques et d'élection des Membres du Bureau ; modifiée par les délibérations syndicales n°22_066_C et 22_075_C du 29 novembre 2022 ; modifiée par les délibérations syndicales n°23_047_C, 23_049_C et 23_050_C du 04 juillet 2023 ;

VU la délibération syndicale n°21_064_C en date du 25 Novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat Départemental EAU47 ou en cas d'empêchement au Vice-Président (ordre du tableau), la passation des marchés et de leurs modifications ;

CONSIDÉRANT la dégradation subite de la qualité de l'eau en sortie du forage Saint-Julien à Madaillan qui a conduit à l'arrêt immédiat de ce dernier ; le diagnostic de ce forage effectué le 29 novembre 2023 concluant à la possibilité de le réhabiliter ; la nécessité d'entreprendre des travaux de réhabilitation afin de remplacer une partie du tube de ce forage ;

DÉCISION N°23_153_D

CONSIDERANT que seule l'augmentation de production des autres ressources en eau du Syndicat permet aujourd'hui de compenser l'arrêt de production d'eau du forage de Saint Julien afin de pourvoir au besoin en eau potable d'une partie du département (et non pas seulement du Territoire syndical par la vente d'eau aux collectivités voisines) ; que cette solution est une solution de secours qui ne supporterait pas une autre défaillance de production ; que cette surproduction d'eau risque de dégrader l'état de ces autres ressources voire de leurs installations qui en cas de défaillance, induirait un arrêt de la distribution d'eau potable pour une partie de la population du département ;

CONSIDERANT que l'arrêt de la distribution d'eau potable sur une si grande étendue de population est un cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; que l'arrêt du forage Saint-Julien de Madaillan résulte de circonstances extérieures que nous ne pouvions pas prévoir ; que les services de l'état (DDT et ARS) ont convenu de la nécessité d'engager les travaux sans délais ;

CONSIDERANT que le dispositif d'interconnexion mis en œuvre ne permettra pas de satisfaire les besoins de la population au printemps et à l'été, des travaux de réhabilitation du forage doivent être entrepris le plus rapidement possible.

CONSIDERANT que le délai global d'exécution de ce marché est estimé à 3 mois (commande du matériel pendant la période de préparation et réalisation des travaux compris) ;

CONSIDERANT que ces travaux sont nécessaires afin de corriger la défaillance de ce forage et permettre le redémarrage de sa production ; que le délai d'une procédure classique retarderait considérablement la remise en service sachant que sa mise en service interviendrait au mieux pendant la période estivale (risque de sécheresse et de niveau bas des nappes) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer en urgence impérieuse, un marché de travaux selon une procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic effectué le 29 novembre a été soumis à la société Forages MASSE MICHEL pour avis et établissement d'un devis ; qu'un devis nous a été transmis en date du 7/12/2023 ; qu'après analyse de nos services, ce devis a été validé techniquement et financièrement ; que la Présidente a émis un favorable à ce devis le 12/12/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une invitation à concourir a été envoyée à la société Forages MASSE MICHEL via le profil acheteur le 13/12/2023 avec une date limite de remise des offres au 14/12/2023 à 17h ; qu'une offre a été remise dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'offre technique et financière répond au besoin de l'acheteur ;

CONSIDÉRANT que l'acheteur a veillé à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique ; et qu'il a assuré l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;

La Présidente

DÉCIDE de conclure et de signer le marché de travaux relatif aux travaux de Réhabilitation du forage Saint-Julien - Commune de Madaillan – Territoire du Sud du Lot avec l'entreprise :

Nom ou Raison sociale du candidat	Montant de l'offre retenue
Forages MASSE MICHEL Herisson 17380 CHANTEMERLE SUR LA SOIE Siret 308 598 861 00018	152 120,00 € H.T.

RAPPELLE que le délai d'exécution des travaux est fixé à 3 mois (compris 2 mois de période de préparation) à compter de la date de notification ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants du budget annexe « Eau Potable » ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical

Fait à Agen, le 15 décembre 2023
Pour extrait conforme au registre
Pour l'Entité Adjudicatrice,
La Présidente du Syndicat EAU47,

Geneviève LE LANNIC